

RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 ET DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMÉRAIRE 1^{ère} à 4^e résolution (à titre ordinaire)

Approbation des comptes annuels – Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2024.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 345 à 348 et en pages 251 à 254 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (*troisième résolution*). Au cours de l'exercice 2024, aucune convention réglementée n'est intervenue.¹

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise les conventions autorisées par votre Conseil de surveillance et approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires au cours d'exercices antérieurs et encore en vigueur durant l'exercice 2024. Ces conventions ont fait l'objet d'un examen par le Conseil de surveillance dans sa séance du 6 mars 2025 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport figure aux pages 380 et 381 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024.

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2024 – Dividende ordinaire en numéraire

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,04 euro par action au titre de l'exercice 2024, soit un total de 39,7 millions d'euros². Il sera mis en paiement à partir du 2 mai 2025 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 30 avril 2025, avec une date de détachement fixée au 29 avril 2025.

Il vous est proposé d'imputer le résultat net comptable de l'exercice 2024, de -1 574,7 millions d'euros, à hauteur de 509,8 millions d'euros en priorité sur la part disponible de la réserve légale supérieure à 10 % du capital social au 31 décembre 2024³ et, pour le solde, à hauteur de 1 104,6 millions d'euros sur les primes d'émission, constituant la totalité du poste de Primes d'émission, de fusion et d'apport au 31 décembre 2024. Il vous est proposé d'imputer

¹ S'agissant des accords de services transitoires conclus par Vivendi, pour une durée de 12 mois (renouvelables une fois), au bénéfice de Canal+, Louis Hachette Group et Havas (se reporter à la note 25.4 de l'annexe aux comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant en page 326 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024), ceux-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-87 du Code de commerce, aux termes desquelles la procédure des conventions réglementées n'est applicable « *ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre* ».

En conséquence, ces accords de services transitoires n'étaient pas soumis à l'autorisation du Conseil de surveillance ou du Conseil d'administration de ces sociétés au moment de leur conclusion, et aucune mention concernant ces transactions n'a eu à figurer dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'aux termes de ces accords de services transitoires, Canal+, Louis Hachette Group et Havas versent à Vivendi une redevance forfaitaire mensuelle de, respectivement, 208 milliers euros, 41,7 milliers euros et 41,7 milliers euros, à l'exclusion de toute dépense liée à des développements spécifiques ou supplémentaires encourus par Vivendi.

² Montant calculé sur la base du nombre d'actions ayant droit au dividende au 10 mars 2025. Ce montant sera ajusté le cas échéant pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement et s'imputera sur les primes d'émission, constituant la totalité du poste de Primes d'émission, de fusion et d'apport figurant au passif du bilan au 31 décembre 2024.

³ Au 31 décembre 2024, le capital social s'élevait à 566 454 968,75 euros, pour une réserve légale d'un montant de 566 454 968,75 euros. Le montant de la réserve légale sera ramené, après imputation, à 56 645 497,00 euros.

le dividende ordinaire en numéraire, d'un montant total de 39,7 millions d'euros, en totalité sur les primes d'émission, constituant la totalité du poste de Primes d'émission, de fusion et d'apport au 31 décembre 2024. Le montant global du prélèvement sur les primes d'émission constituant la totalité du poste de Primes d'émission, de fusion et d'apport s'élèverait ainsi à 1 104,6 millions d'euros⁴.

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa séance du 6 mars 2025, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024 (*quatrième résolution*).

2 APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE

5^e résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2024 ou attribués au titre du même exercice⁵ :
 - au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 184 à 187).
 - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2., 2.4.1. et 2.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (respectivement en pages 187 à 192 et 198 à 201) ;
- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat de Président du Directoire ou de leurs contrats de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2. et 2.4.3. ainsi qu'au paragraphe 2.2.2.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (respectivement en pages 182 à 183, 202 et 192) ;
- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 210 à 212) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 176 à 177 et 185).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4, du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, disponible sur le site www.vivendi.com.

⁴ Au 31 décembre 2024, le montant du poste de Primes d'émission, de fusion et d'apport s'élevait à 4 212 688 720,26 euros et sera ramené, après imputation, à 3 108 073 652,89 euros.

⁵ Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

3 APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

6^e à 12^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces sept résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce. Elles visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à :

- M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (**sixième résolution**) ;
- M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (**septième résolution**) ;
- MM. Frédéric Crépin et François Laroze, Mmes Claire Léost et Céline Merle-Béral, et M. Maxime Saada à raison de leur mandat de membre du Directoire (**huitième à douzième résolution**).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.2.1. (pages 184 à 187), 2.2.2. (pages 187 à 192) et 2.5. intitulée « *Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2024 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 28 avril 2025 en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce* » (pages 203 à 209) du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, disponible sur le site www.vivendi.com.

Le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2024 aux membres du Directoire et à son Président, ainsi que le versement des montants attribués au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 2024, en l'absence d'actions de performance 2024, sont conditionnés à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.

4 APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A SON PRÉSIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRÉSIDENT, POUR L'EXERCICE 2025

13^e à 15^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2025, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce (**treizième à quinzième résolution**).

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération, Vivendi mène un dialogue avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires, le cas échéant sous la forme d'un échange direct avec M. Yannick Bolloré au nom du Conseil de surveillance.

Depuis début 2022, Vivendi a ainsi apporté les éléments de réponse ci-après sur la structure de rémunération du Président et des membres du Directoire ainsi que sur la transparence et la lisibilité de la méthodologie retenue par le Conseil de surveillance pour arrêter le niveau d'atteinte des critères de performance.

Rémunération globale maximale du Président du Directoire

- Rémunération cible déterminée en tenant compte du panel de sociétés comparables du secteur de création ou de diffusion de contenus, après exclusion d'autres compétiteurs non comparables (notamment les sociétés cotées aux États-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM)^(a) ;
- Montant de la part fixe 2025 (inchangé depuis 2021) : 2 000 000 euros ; ce montant tient compte du renforcement de son implication permanente dans la définition de la stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe, notamment au regard de la complexité des opérations menées dans le cadre de la poursuite de la stratégie de Vivendi à l'issue de la scission réalisée le 13 décembre 2024.

Poids du bonus annuel (cible 80 % de la part fixe – maximum 100 %)

**Structure
de rémunération**

- Plafonnement décidé à compter de 2016 dans une logique de rétention des dirigeants sur le long terme, notamment pour assurer la fixation d'objectifs ambitieux dans le cadre des budgets annuels et alignés avec la stratégie de Vivendi ;
- Pour rappel, avant le rééquilibrage du poids du bonus annuel en 2016 :
 - entre 2014 et 2015 : cible 100 % de la part fixe – maximum 150 %,
 - avant le 24 juin 2014 (début du mandat du Président du Directoire) : cible 120 % de la part fixe – maximum 200 %.

Attribution annuelle d'actions de performance

- Vivendi a fait le choix d'un cercle de bénéficiaires élargi ;
- Attribution au Président et aux membres du Directoire :
 - plafonnée à 0,3 % du capital social par an, soit environ 3 millions d'actions^(b),
 - valorisation comptable de l'attribution plafonnée à 200 % de la part fixe totale de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de la rémunération de chaque membre du Directoire au sein du groupe Vivendi, dans une logique d'alignement avec les intérêts des actionnaires et avec les meilleures pratiques.

(a) EMEA : *Europe, Middle East & Africa* ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

(b) Les plafonds soumis à l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 (vingt-quatrième résolution) sont les suivants : 3 % du capital social sur 38 mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la limite de 1 % du capital par an et de 0,3 % du capital par an pour le Président et les membres du Directoire.

Transparence sur les niveaux d'atteinte des critères de performance (bonus annuel et actions de performance)

Critères financiers

- Ex ante : pour des raisons de confidentialité, les objectifs ne sont publiés qu'en ex post ;
- Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (seuil, cible et maximum), en ligne avec les meilleures pratiques^(e).

Critères extra-financiers

- Ex ante : transparence renforcée, notamment avec la publication des objectifs ESG (seuil, cible et maximum)^(e) ;
- Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont^(e).
A compter de l'attribution d'actions de performance 2025 (long terme), les critères de performance sont désormais tous différenciés de ceux appliqués à la partie variable annuelle (court terme).

Renforcement de la méthode de calcul pour l'attribution des actions de performance

- Performance boursière (indicateur externe : pondération 20 % pour l'attribution d'actions de performance) : aucune attribution si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à celle de l'indice de référence au cours de la période d'acquisition de trois ans ;
- Suppression de toute faculté de compenser entre eux les résultats de chaque critère de performance :
 - comme cela est le cas depuis l'attribution de 2019, les résultats de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux^(e),
 - depuis l'attribution de 2022, les résultats de chaque critère fixé au sein de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux^{(e)(f)}.

En outre, depuis l'attribution de 2019, Vivendi a supprimé la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de démission ou en cas de départ à l'initiative de la société au cours des trois années de la période d'acquisition^(e).

Alignement entre les critères de performance extra-financiers et la stratégie de Vivendi

- Critères différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (bonus annuel) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- Pour accompagner de manière dynamique les défis du groupe, la nature et le poids respectif des critères sont déterminés en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques ;
- Renforcement du poids des critères ESG mesurables et matériels pour l'appréciation :
 - du bonus annuel : de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022,
 - de l'attribution d'actions de performance : introduction d'un critère différencié lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à hauteur de 10 % à compter de 2022.

(c) Se reporter à la partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2024 » du paragraphe 2.2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, pages 188 à 191.

(d) Se reporter aux parties « Les critères pour 2025 » et « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, pages 178 à 180.

(e) Se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. et à la section 2.3.4 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, pages 179 à 180 et 195 à 197.

(f) Au sein de l'indicateur interne (poids : 80 %) : résultat net (50 %), CFAIT groupe (20 %) et réduction de l'empreinte carbone du groupe (10 %) ; au sein de l'indicateur externe (poids : 20 %) : performance boursière de l'indice de référence.

Vivendi poursuivra en 2025 son dialogue avec ses actionnaires dans le cadre de sa politique de transparence sur la rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2025, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1., 2.1.1. et 2.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 174 à 183), disponible sur le site www.vivendi.com.

5 CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT ET RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MEMBRES

16^e à 18^e résolutions (à titre ordinaire)

Le mandat de Mme Sandrine Le Bihan, en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés⁶, arrive à échéance. Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné la situation de Mme Sandrine Le Bihan, et a décidé de proposer son renouvellement pour une durée de quatre années (**seizième résolution**). Son renouvellement, en application de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts, permettrait au Conseil de surveillance de maintenir le lien entretenu depuis 2013 entre les actionnaires salariés et les organes de direction et de contrôle de votre Société.

Le mandat de Mme Véronique Driot-Argentin, en qualité de membre du Conseil de surveillance, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 28 avril 2025. Celle-ci n'a pas sollicité que son mandat soit renouvelé.

Mme Michèle Reiser et MM. Cyrille et Sébastien Bolloré ont décidé de mettre un terme par anticipation à leur mandat, en qualité de membres du Conseil de surveillance, avec effet au 6 mars 2025.

Votre Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné plusieurs profils et a retenu deux candidatures présentant chacune un intérêt pour compléter utilement le Conseil de surveillance : celle de Mme Laure Delahousse, Directrice générale de l'Association française de la gestion financière (AFG), et celle de M. Philippe Labro, journaliste, écrivain, réalisateur, ancien dirigeant et spécialiste des médias.

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, et après avoir notamment examiné les taux de mixité et d'indépendance qui en résulteraient, a décidé de coopter Mme Laure Delahousse en qualité de membre indépendant ainsi que M. Philippe Labro en qualité de membre non indépendant, en remplacement de MM. Cyrille Bolloré et Sébastien Bolloré, démissionnaires, pour la durée restant à courir de leur mandat, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Il vous est ainsi proposé de ratifier la cooptation de Mme Laure Delahousse en qualité de membre indépendant du Conseil de surveillance. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 (**dix-septième résolution**). La ratification de sa cooptation permettrait au Conseil de surveillance de bénéficier de ses compétences règlementaires ainsi qu'en matière de gestion d'actifs.

Il vous est également proposé de ratifier la cooptation de M. Philippe Labro en qualité de membre du Conseil de surveillance. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 (**dix-huitième résolution**). La ratification de sa cooptation permettrait au Conseil de surveillance de bénéficier des compétences de M. Philippe Labro dans le domaine des médias et des contenus.

Les renseignements les concernant figurent à la section 1.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, disponible sur le site www.vivendi.com.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de neuf membres, dont cinq femmes (soit un taux de 56 %), six indépendants (soit un taux de 67 %) et d'un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts.

6 AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE LES ANNULER

19^e résolution (à titre ordinaire) et 20^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (**dix-neuvième résolution**).

⁶ En application de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts.

Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 4 euros.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2024 (vingt-et-unième résolution).

6.1 Description du programme de rachat en cours

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 30 avril 2024, sur délégation du Directoire du 29 avril 2024, et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2024 :

- pourcentage de rachat maximum : initialement de 0,97 % du capital social (porté à 3,41 % du capital social sur délégation du Directoire des 17 juin, 24 juillet et 9 septembre 2024) ;
- prix maximum de rachat : 16 euros par action.

L'objectif de ce programme est le rachat par la société de 35 146 514 actions en vue de :

- les annuler, à hauteur de 25 146 514 actions ;
- leur échange, ou leur remise dans le cadre d'opérations de croissance externe, le cas échéant, à hauteur de 10 000 000 actions.

Ce programme est mis en œuvre au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissements indépendant. Au 10 mars 2025, le nombre total d'actions rachetées depuis le début du programme était de 25 146 514, soit 2,44 % du capital social.

Au 31 décembre 2024, la Société détenait directement 38 106 361 de ses propres actions de 0,55 euros de nominal chacune, soit 3,70 % du capital social, dont 32 146 514 actions adossées à l'annulation, 3 116 692 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 2 843 425 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié. La valeur brute comptable du portefeuille au 31 décembre 2024 s'élevait à 414,2 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élevait à 98,0 millions d'euros.

La Société détient, au 10 mars 2025, 37 683 986 de ses propres actions, soit 3,66 % du capital social, dont 32 146 514 actions adossées à l'annulation, 2 694 047 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, et 2 843 425 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (*vingtième résolution*).

Le détail du programme de rachat en cours figure au paragraphe 3.8.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 219 à 220), disponible sur le site www.vivendi.com.

6.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 (vingt-cinquième résolution), le Directoire a annulé, entre le 7 juin et le 27 juillet 2023, un total de 72 956 593 actions autodétenues, représentant 6,76 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dont :

- 25 938 272 actions, représentant 2,35 % du capital social, annulées le 7 juin 2023 ;
- 35 164 782 actions, représentant 3,27 % du capital social, annulées le 19 juin 2023 ;
- 11 853 539 actions, représentant 1,14 % du capital social, annulées le 27 juillet 2023.

En conséquence, le capital social de la Société, au 27 juillet 2023, s'élevait à 5 664 549 687,50 euros, divisé en 1 029 918 125 actions de 5,50 euros de nominal chacune.

À l'issue de ces opérations, il a été imputé au passif du bilan, sur le poste « Autres réserves », la somme de 426 038 997,79 euros correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des 72 956 593 actions annulées les 7 juin, 19 juin et 27 juillet 2023 (401 261 261,50 euros) et le prix d'acquisition des titres (827 300 259,29 euros).

Le détail des annulations figure au paragraphe 3.8.4.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (page 220), disponible sur le site www.vivendi.com.

7 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN FAVEUR DU DIRECTOIRE ET AUTORISATION FINANCIÈRE

21^e à 23^e résolutions (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond global de 225 millions d'euros nominal, représentant environ 39,72 % du montant du capital social actuel et une émission d'un nombre maximum d'environ 409 millions d'actions nouvelles (**vingt-et-unième résolution**).

Nous vous proposons également de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

- d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dans la limite d'un plafond global de 55 millions d'euros nominal, représentant environ 9,71 % du montant du capital social actuel (**vingt-deuxième résolution**).

Nous vous proposons enfin de renouveler la délégation donnée à votre Directoire par l'Assemblée générale du 24 avril 2023 (vingt-neuvième résolution) et qui arrive à échéance en juin 2025, à l'effet d'augmenter le capital social ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans la limite de 10 % du capital pour rémunérer, le cas échéant, des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (**vingt-troisième résolution**). Cette autorisation emporte suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, le cas échéant, en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global de 225 millions d'euros nominal prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale.

Il est prévu que le Directoire ne pourra faire usage des délégations consenties aux termes de la vingt-et-unième et de la vingt-troisième résolution à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

La synthèse des autorisations ou délégations données à votre Directoire ou celles dont il vous est proposé le renouvellement figure en annexe du présent rapport.

8 PLANS D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES OU DE PERFORMANCE

24^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 22 juin 2021 (vingt-septième résolution), à l'effet de procéder à l'attribution d'actions existantes ou à émettre aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, afin de pouvoir continuer à associer, en fonction de leur performance personnelle et de leur potentiel, certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe, au succès de l'entreprise.

Pour rappel, l'autorisation de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 (vingt-septième résolution) avait été consentie dans la limite de 1 % du capital social sur la durée totale de l'autorisation, soit trente-huit mois, sur la base d'un cours de bourse de l'ordre de 28,50 euros lors de l'arrêt du projet de résolutions par le Directoire et le Conseil de surveillance en avril 2021. Cette nouvelle autorisation (**vingt-quatrième résolution**) est sollicitée dans la limite de 3 % du capital social sur la durée totale de l'autorisation, en ligne avec le cours actuel de l'action Vivendi SE, avec un plafond de 1 % maximum par an et un sous-plafond annuel de 0,3 % maximum du capital pour les attributions conditionnelles d'actions de performance qui pourront être consenties aux membres du Directoire de votre Société.

La période d'acquisition des droits – et, s'agissant des droits attribués au Président et aux membres du Directoire, la période d'appréciation des conditions de performance attachées aux plans – reste fixée à trois années, sous condition de présence pour l'ensemble des bénéficiaires. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, a en effet décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de maintenir cette période d'acquisition de trois ans pour l'ensemble des bénéficiaires et de supprimer la période complémentaire de deux ans (période de conservation) à compter de l'attribution d'actions de performance 2025. Les actions seront donc disponibles pour les bénéficiaires à l'issue d'une période de trois années, sous condition de présence.

En 2022 et en 2023, les attributions annuelles d'actions de performance consenties en vertu de l'autorisation donnée en 2021 ont chacune porté sur environ 1,9 million d'actions, soit 0,2 % du capital par an. Le nombre d'actions de performance attribué par votre Conseil de surveillance aux membres du Directoire a représenté 247 500 actions, soit 0,02 % du capital par an. En 2024, aucune action de performance n'a été attribuée en faveur des salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi, compte tenu du projet de scission de ses activités réalisé le 13 décembre 2024 et des montants attribués au Président et aux membres du Directoire ainsi

qu'aux collaborateurs impliqués dans l'étude de faisabilité et la mise en œuvre de ce projet. Pour rappel, le versement de ces montants au Président et aux membres du Directoire est conditionné à votre approbation aux termes des septième à douzième résolutions présentées ci-avant (se reporter à la section 3 du présent rapport ci-avant, ainsi qu'au paragraphe 2.2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 189 et 191), disponible sur le site www.vivendi.com).

Au 31 mars 2025, il restait en circulation 3,71 millions de droits à actions de performance en cours d'acquisition, soit 0,36 % du capital social actuel, sous réserve d'annulations à venir du fait du départ de certains bénéficiaires.

Nous vous rappelons que votre Société n'attribue plus de plan d'options de souscription d'actions (stock-options) depuis 2013.

La finalité

La rémunération annuelle du Président et des membres du Directoire, peut être complétée par un élément différé aux enjeux plus long terme visant un alignement avec les intérêts des actionnaires : l'attribution d'actions de performance dont l'acquisition définitive est soumise à l'atteinte d'objectifs relevant d'un indicateur interne (composé de critères tous différenciés de ceux appliqués à la part variable annuelle court terme) et d'un indicateur externe. La valorisation de chaque attribution ne peut être supérieure à 200 % de la part fixe totale de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de la rémunération de chaque membre du Directoire, dans la limite de 0,3 % du capital par an, soit environ 3 millions d'actions (en ligne avec le plafond annuel consenti précédemment, de l'ordre de 360 000 actions sur la base d'un cours de bourse de l'ordre de 28,50 euros).

Pour chaque attribution, le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, arrête les critères d'attribution définitive des actions de performance et fixe les bornes (seuil, cible, maximum) pour le calcul de la performance à atteindre afin de déterminer si les actions attribuées seront définitivement acquises en totalité ou en partie.

Le détail des conditions d'attribution et de performance figure à la section 2.1.2.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 179 et 180), en ligne sur le site www.vivendi.com.

Les critères applicables pour l'appréciation de la performance

Afin de mieux valoriser la performance sur le long terme, il est retenu un indicateur interne lié à la performance financière et extra-financière du groupe et un critère externe permettant de prendre en compte l'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires.

Pour répondre à la nécessité de motiver les dirigeants mandataires sociaux et, le cas échéant, des cadres supérieurs de Vivendi et de ses filiales, sur les résultats du groupe, l'attribution des actions de performance est liée au résultat net, qui est un indicateur qui permet d'apprécier le dynamisme et la performance des activités, ainsi qu'aux flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe), qui permettent de mesurer la génération de trésorerie liée à l'activité elle-même. Par ailleurs, un nouvel objectif a été introduit à compter de 2021, lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi sur le scope 3 correspondant à l'engagement « Fonctionnement » (hors investissements) du plan de décarbonation du groupe. Ces critères sont ainsi tous différenciés de ceux appliqués aux éléments de court terme (part variable au titre de l'exercice 2024) : l'amélioration de l'EBITA groupe, croissance de l'actif net réévalué par action et la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi sur les scopes 1 et 2 du plan de décarbonation du groupe (se reporter à la section 2.1.2.2. du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024 (pages 178 et 179), en ligne sur le site www.vivendi.com).

Ainsi, les critères de performance de l'indicateur interne (pondération 80 %) sont : le résultat net (50 %), les flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe) (20 %) et la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi (10 %) ; et l'indicateur externe (pondération 20 %) est : l'évolution de l'action Vivendi SE au regard de l'indice SBF 120 (20 %), les actions de performance ne pouvant être acquises au titre de cet indicateur qu'à la condition que l'évolution du cours de l'action Vivendi SE soit supérieure à celle de la médiane du SBF 120. L'atteinte de ces objectifs est appréciée sur trois années.

Le nombre d'actions de performance définitivement acquies et sous condition de présence, est déterminé comme suit, sans que les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ne puissent se compenser entre eux :

- l'intégralité des actions est acquise si la performance de chaque indicateur (interne et externe) atteint ou dépasse la cible ;
- aucune action n'est acquise au titre de chaque indicateur (interne ou externe) si sa performance est inférieure au seuil ;
- un calcul arithmétique est effectué pour les résultats intermédiaires de chaque indicateur (interne ou externe).

Le tableau ci-après montre l'impact au cours des dernières années de l'application des critères de performance et de la fixation du seuil et de la cible de chacun d'entre eux pour la détermination du taux de l'attribution définitive

des plans d'actions de performance :

Année d'attribution du plan	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022
Période de référence pour l'appréciation des critères de performance	2013-2014	2014-2015	2015-2017	2016-2018	2017-2019	2018-2020	2019-2021	2020-2022	2022-2023
Taux d'attribution définitive	76 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	100 %	100 %	100 %

9 ACTIONNARIAT SALARIÉ **25^e et 26^e résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de renouveler, dans la limite de 3 % du capital social, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (**vingt-cinquième résolution**) qu'à l'international (**vingt-sixième résolution**), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent 2,32 % du capital de Vivendi et 3,34 % des droits de vote au 31 décembre 2024.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 3 % du capital, et s'impute sur le plafond global de 225 millions d'euros nominal prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 29 avril 2024 (vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions).

10 POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES **27^e résolution**

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

ANNEXE

ÉTAT DES DELEGATIONS DE COMPETENCE ET DES AUTORISATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DES 22 JUIN 2021, 24 AVRIL 2023 ET 29 AVRIL 2024 ET SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 28 AVRIL 2025

ÉMISSIONS AVEC DROIT PREFERENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital (*)
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	21 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	225 millions, soit ≈ 39,72 % du capital social ^(a)
	27 ^e – 2023	26 mois (juin 2025)	600 millions, soit ≈ 9,89 % du capital social
Augmentation de capital par incorporation de réserves	22 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	55 millions, soit ≈ 9,71 % du capital social
	28 ^e – 2023	26 mois (juin 2025)	300 millions, soit ≈ 4,95 % du capital social

ÉMISSIONS SANS DROIT PREFERENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital (*)
Rémunération d'apports reçus par la société	23 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	10 % du capital social ^(b)
	29 ^e – 2023	26 mois (juin 2025)	5 % du capital social

ÉMISSIONS RESERVEES AU PERSONNEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques (*)
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au PEG	25 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	3 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée ^(b)
	23 ^e – 2024 ^(c)	26 mois (juin 2026)	1 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée
	26 ^e – 2025	18 mois (oct. 2026)	3 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée ^(b)
	24 ^e – 2024 ^(c)	18 mois (oct. 2025)	1 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée

Attribution d'actions gratuites ou de performance	24^e – 2025	38 mois (juin 2028)	3 % maximum du capital social à la date de l'attribution
	27 ^e – 2021 ^(d)	38 mois (août 2024)	1 % maximum du capital social à la date de l'attribution

RACHAT D' ACTIONS

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques (*)
Programme de rachat d'actions	19^e – 2025	18 mois (oct. 2026)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 4 euros (102,9 millions d'actions)
	21 ^e – 2024 ^(e)	18 mois (oct. 2025)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 16 euros (102,9 millions d'actions)
Annulation d'actions/programme de rachat d'actions	20^e – 2025	18 mois (oct. 2026)	10 % du capital social par période de 24 mois
	22 ^e – 2024 ^(e)	18 mois (oct. 2025)	10 % du capital social par période de 24 mois

(a) Plafond global d'augmentation de capital toutes opérations confondues.

(b) Ce montant s'impute sur le montant global de 225 millions d'euros, fixé à la 21^e résolution de l'Assemblée générale de 2025.

(c) Non utilisée.

(d) Utilisée à hauteur de 0,35 % du capital entre juillet 2022 et mars 2023.

(e) Utilisée à hauteur de 2,44 % du capital entre le 30 avril 2024 et le 28 août 2024.

(*) Depuis le 16 décembre 2024, la valeur nominale de l'action a été ramenée de 5,50 euros à 0,55 euro (se reporter au paragraphe 3.8.10. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, disponible sur le site www.vivendi.com).